LIBERTÉ PATRIE

# JUSTICE CIVILE

# JUSTICE DE PAIX du cercle de Lausanne

Séance du 6 juillet 2000

Présidence: Mme Carole de Crousaz, juge de paix

Assesseurs: Me Noverraz, Me Marti, M. Bornoz,

Mme Brunner

Greffier: M. M. Devanthéry

Huissier: M. O. Thomas

La Cour est appelée à instruire et, le cas échéant, à statuer sur la requête du 27 juin 2000 de M. C fondée sur la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980.

Se présentent :

- le requérant C , assisté de Me L avocate à Lausanne;

pour le Service de protection de la jeunesse (SPJ), M. Georges Glatz, adjoint du chef de service et Mme Nadia Pasche, assistante sociale.

Me L produit plusieurs pièces.

M. C confirme sa requête. Il expose dans quelles circonstances son fils E a été enlevé le 20 juin 1996 par sa mère Mme G , soit en substance à la suite d'une défaillance des autorités judiciaires françaises. Il a pu rencontrer son fils à plusieurs reprises depuis qu'il séjourne en foyer et va le faire suivre par un pédopsychiatre lorsqu'il sera de retour en France.

Mme Nadia Pasche considère que l'enfant E a subi une emprise terrible de la part de sa mère envers laquelle il est très loyal. Il a une image déformée de la réalité et n'a jamais été scolarisé; il ne sait pas lire ni écrire. Récemment, elle a perçu l'enfant beaucoup plus ouvert.

M. Georges Glatz relève qu'il a également rencontré le mineur E à plusieurs reprises et que ce dernier a bien évolué depuis le début de son placement en foyer. Il pose beaucoup de questions concernant sa mère et veut savoir ce qu'il va advenir de celle-ci. Il est au courant de la démarche de son père.

La justice de paix communique oralement au requérant ainsi qu'au SPJ le dispositif de sa décision, soit :

"1.- La requête est admise.

2.- Le retour immédiat de l'enfant E né le 5 juillet 1990, auprès de son père C est ordonné;

3.- La décision est immédiatement exécutoire:

4.- M. C est autorisé à quitter le territoire suisse dès ce jour."

Il est retenu ce qui suit :

### Enfait:

1.- Le mineur E né le 5 juillet 1990, est le fils de C et d' G ; l'enfant et ses parents sont de nationalité française.

Par ordonnance du 27 janvier 1993, le juge aux affaires matrimoniales du Tribunal de Grande instance de Dinan a ordonné le transfert de l'autorité parentale à M. C , sans prévoir de droit d'accueil au profit de la mère, soit Mme G qui était absente lors des débats.

La mère a interjeté appel contre cette décision. Par jugement du 15 janvier 1999, la Cour d'appel de Rennes a constaté que cet appel était devenu sans objet.

Le requérant C est détenteur exclusif de l'autorité parentale sur son fils E dont la résidence habituelle a été fixée à son domicile.

2.- Avec la complicité de sa mère , Mme G a enlevé son fils à plusieurs reprises.

Par jugement rendu le 30 avril 1997, le Tribunal de grande instance de Dinan l'a condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement, dont vingt mois avec sursis pour soustraction de mineur pendant plus de cinq jours; cette condamnation est exécutoire (cf. décision du Tribunal de grande instance de Dinan, du 8 janvier 1998)

3.- En violation des décisions prises, l'enfant E a été enlevé le 20 juin 1996 par sa mère laquelle s'est rendue en Suisse le 18 juillet 1997 en compagnie de la grand-mère maternelle du mineur.

Après quatre années de recherche, la police a finalement pu localiser l'enfant le vendredi 23 juin 2000 à Paudex.

Le même jour, il a été placé dans un foyer tandis que sa mère et sa grand-mère ont été arrêtées. Elles sont actuellement détenues sous l'autorité du juge Nicolas Feuz, juge d'instruction à la Chaux-de-Fonds.

4.- Par requête déposée le 27 juin 2000, Me R avocat agissant au nom de C , a pris les conclusions suivantes :

# Par voie de mesures provisoires et d'extrêmes urgence :

- l'enfant E né le 5 juillet 1990, au sens de l'article 7 b de la convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, afin d'éviter sa disparition et pour lui assurer une protection immédiate.
- II.- Accorder un libre droit de visite à C sur son fils pendant la durée de la présente procédure.
- III.- Ordonner qu'E soit examiné le plus rapidement possible par un pédiatre et, en tant que de besoin, par un pédopsychiatre.

### Au fond

- IV. Ordonner le retour immédiat de l'enfant E , né le 05 juillet 1990, auprès de son père, C
- V. Assortir toute décision de la menace des peines d'arrêt ou d'amende prévues par l'article 292 du Code pénal suisse.

Par ordonnance préprovisionnelle du 28 juin 2000, le juge de paix a notamment désigné le Service de protection de la jeunesse (SPJ) en qualité de gardien provisoire du mineur prénommé et chargé le SPJ d'entendre l'enfant ainsi que de prendre toutes mesures propres à assurer sa sécurité, au besoin en ordonnant son placement dans un lieu sûr.

Le SPJ a déposé un rapport le 5 juillet 2000 préconisant diverses mesures en faveur de l'enfant E

5.- Le requérant et le SPJ ont été entendus à l'audience de ce jour selon déclarations résumées ci-dessus.

# En droit:

1.- La requête de C est fondée sur la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (ci-après la Convention).

Selon la jurisprudence, la justice de paix est l'autorité compétente pour procéder à l'application de cette convention dans le canton de Vaud (cf. Ch. tut., Office fédéral de la justice c. H , 11 juillet 1990)

La Convention, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1984 pour la Suisse et le 1er décembre 1983 pour la France, a notamment pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants retenus illicitement dans un Etat contractant (art. 1er litt. a).

Selon l'art. 3 lettre a de la Convention, le déplacement ou le non retour d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde attribué par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non retour.

En l'espèce, le déplacement du mineur E décidé par sa mère ainsi que par sa grand-mère maternelle répond manifestement à cette définition, le droit de garde et l'autorité parentale ayant été confiés exclusivement au requérant par différents jugements - définitifs et exécutoires - rendus par les tribunaux français.

3.- Selon l'art. 12 al. 2 de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Dans le cas particulier, on ne saurait considérer que le mineur s'est intégré dans son nouveau milieu. Il a en effet vécu pendant près de quatre années dans la clandestinité, sans relation sociale ni scolarisation.

En vertu de l'art. 13 alinéa 1 er de la Convention, l'autorité de l'Etat contractant qui est requise n'est pas tenue d'ordonner le retour lorsqu'il est établi que la personne qui avait la garde n'exerçait pas effectivement ce droit ou avait consenti au non retour, ou encore s'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

Dans le cas d'espèce, on ne saurait considérer que le requérant a consenti au non retour de son fils. Il a en effet engagé toutes procédures judiciaires utiles pour rétablir la situation légale, en particulier en déposant une plainte pénale contre la mère, puis une requête auprès de l'autorité de céans dès qu'il a eu connaissance de l'aboutissement des recherches entreprises pour localiser son fils.

De son côté, le mineur E a passé ces quatres dernières années dans des conditions particulièrement dramatiques et éprouvantes, vivant dans la clandestinité, sans attaches précises ni scolarisation.

Entendu à plusieurs reprises par le SPJ, il a certes déclaré dans un premier temps qu'il ne voulait pas retourner chez son père invoquant des mauvais traitements infligés par ce dernier. Il apparaît toutefois que le discours de l'enfant est en décalage avec la réalité, soit avec ce qu'il a entendu de sa mère et l'image qu'elle lui a donné de son père. Les rencontres ultérieures de l'enfant avec son père se déroulées dans un climat plus chaleureux, l'enfant pouvant partager des souvenirs avec son père et donnant l'impression qu'il retrouvait ses anciens repères familiaux.

On relèvera en outre que selon les différents rapports au dossier, le requérant C est en mesure de procurer un cadre de vie stable et serein à son fils E tandis que sa mère a manifesté un comportement particulièrement inadéquat notamment lorsqu'elle exerçait son droit de visite (cf. rapport du 9 janvier 1995 du service social de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Côtes-d'Armor).

Conscient de ses responsabilités et devoirs de père,

C a d'ores et déjà entrepris toutes démarches pour que son fils
bénéficie d'un suivi pédopsychiatrique à son retour en France.

4.- En définitive, il convient de constater que rien ne s'oppose au retour de l'enfant E auprès de son père, celui-ci devant être ordonné conformément à l'art. 12 de la Convention.

La requête de C doit en conséquence être admise.

Par ces motifs, la justice de paix, décide :

1/ La requête est admise.

2/ Le retour immédiat de l'enfant E , né le 5 juillet 1990, auprès de son père C est ordonné.

3/ La décision est immédiatement exécutoire.

4/ M. C est autorisé à quitter le territoire suisse dès ce jour.

La présente décision est communiquée sous pli recommandé :

- au requérant C par son conseil Me F et sous plis simple :
- au Service de protection de la jeunesse
- à l'Office fédéral de la justice (Mme N. Rusca)
- à M. Nicolas Feuz, juge d'instruction à la Chaux-de-Fonds

Le juge de paix :

Le greffjer de paix

Copie certifiée conforme L'atteste:

Le Greffier: COO

WEANTH AUSANTH

<u>Droit de recours</u>: Les intéressés peuvent recourir au Tribunal cantonal dans les dix jours dès la communication de la présente décision, par acte écrit et signé indiquant sur quels points la décision est attaquée et quelle est la modification demandée.